



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2025-238

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2025

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2025-07-09-00001 - Arrêté portant suppression du remblai et remise en état de la zone humide avérée situés sur ses parcelles Ccdastrées B587, B588, B590 et B1387 route de Rambouillet sur la commune de Saint-Hilarion en application de l'article L.171-7 du Code de L'environnement (3 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2025-07-09-00005 - ARRÊTÉ **??** portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (4 pages)

Page 7

78-2025-07-09-00006 - ARRÊTÉ **??** portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (4 pages)

Page 12

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2025-07-09-00003 - **??** Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, **??** de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement **??** et d'articles pyrotechniques (4 pages)

Page 17

78-2025-07-09-00002 - Arrêté réglémentant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients (2 pages)

Page 22

DDT

78-2025-07-09-00001

Arrêté portant suppression du remblai et remise en état de la zone humide avérée situés sur ses parcelles Ccdastrées B587, B588, B590 et B1387 route de Rambouillet sur la commune de Saint-Hilarion en application de l'article L.171-7 du Code de L'environnement



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

**PORTANT SUPPRESSION DU REMBLAI ET REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE HUMIDE AVÉRÉE SITUÉS SUR
LES PARCELLES CADASTRÉES B587, B588, B590 et B1387 ROUTE DE RAMBOUILLET SUR LA COMMUNE
DE SAINT-HILARION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Yvelines,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date 5 avril 2024 adressé à Madame CAZANNET et Monsieur CASSERT sur la commune de Saint-Hilarion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00006 portant délégation de signature à Mme Anne-Florie CORON, Directrice départementale des territoires des Yvelines

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2025-07-02-00001 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le rapport de manquement administratif du 8 novembre 2023 adressé à Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume le 4 janvier 2024 suite au contrôle réalisé par la direction départementale des territoires des Yvelines le 8 novembre 2023 ;

VU le dossier de demande de régularisation du remblai en zone humide réalisés relevant du régime de déclaration sans le titre requis à l'article L.214-1 par Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume, enregistré sous le numéro 0100056127 et déposé le 24 septembre 2024 ;

VU le courrier d'opposition tacite relatif au dossier de demande de régularisation du remblai en zone humide réalisés relevant du régime de déclaration sans le titre requis à l'article L.214-1 en date du 28 février 2025 ;

VU le courrier en date du 15 avril 2025 ouvrant la phase contradictoire sur le projet d'arrêté portant suppression du remblai et remise en état de la zone humide avérée situés sur les parcelles cadastrées B587, B588, B590 et B1387 route de Rambouillet sur la commune de Saint-Hilarion en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par courrier en date du 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le remblai tel que présenté dans le dossier n'est pas compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la rubrique 3.3.1.0 : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature « loi sur l'eau », définie aux articles L.214-1 à 3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le remblai, constaté lors de la visite du 08 novembre 2023, se situe en zone humide avérée selon la cartographie départementale des zones humides ;

CONSIDÉRANT que ce remblai, qui relève du régime de déclaration, est exploité sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, et a une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de remise en état issue de l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2024 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la demande de compléments adressée à Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume en date du 13 novembre 2024, relative au dossier de demande de régularisation du remblai en zone humide relevant du régime de déclaration et réalisé sans le titre requis à l'article L.214-1, enregistré sous le numéro 0100056127 et déposé le 24 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'opposition tacite, en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, au dossier loi sur l'eau de régularisation du remblai en zone humide relevant du régime de déclaration et réalisé sans le titre requis à l'article L.214-1, enregistré sous le numéro 0100056127 et déposé le 24 septembre 2024, motivée par l'absence de réponse à la demande de compléments ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume concernant le remblai en zone humide situé sur les parcelles cadastrées B587, B588, B590 et B1387 route de Rambouillet à Saint-Hilarion, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la remise en état de la zone humide prévue par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2024 susvisé.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1er : Suppression administrative

Les installations et aménagements réalisés sur la zone humide avérée mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 78-2024-04-05-0002 en date du 05 avril 2024 sont enlevés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Remise en état

Une remise en état de la zone humide avérée située sur les parcelles cadastrées B587, B588, B590 et B1387 route de Rambouillet sur la commune de Saint-Hilarion est effectuée par l'enlèvement du remblai.

Il est adressé dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires des Yvelines un dossier de remise en état pour une validation. Ce dossier comporte à minima :

- les dispositions prévues pour la remise en état initiale la zone humide avérée ;
- les dispositions prévues pour l'enlèvement du remblai ;

- les dispositions prévues pour l'analyse des éventuels polluants des remblais, l'export et le stockage et/ou le traitement des remblais en cas de polluants avérés ;
- les dispositions prévues pour permettre à la parcelle de reprendre son caractère de zone humide ;
- les dispositions prévues en matière d'entretien et d'aménagement de ces parcelles pour assurer le maintien en zone humide.

Une fois le remblai retiré, sont réalisés :

- une caractérisation et une délimitation de la zone humide, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- une évaluation des fonctionnalités à l'année N+1, N+2 et N+3 de la zone humide selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les travaux de remise en état du site sont achevés dans un délai de 3 mois à compter de la validation par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires des Yvelines du dossier de remise en état.

Au plus tard 1 mois avant le début des travaux de remise en état, il est demandé d'informer le service en charge de la police de l'eau du commencement des travaux.

Les dispositions du présent article sont prises en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et motivées au travers des considérants du présent arrêté.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

L'autorité administrative pourra faire usage des mesures de police et sanctions prévues au II de l'article L. 171-8.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Le Cozannet Pauline et Monsieur Cassert Guillaume, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 09 JUIL. 2025

P/La directrice départementale des Territoires

L'Adjoint à la directrice

Signé

Thomas PETITGUIYOT

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2025-07-09-00005

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature au sein de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

**Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté de la Première ministre du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Yvelines
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mai 2025 portant nomination de Mme Dorothee BAREL LE-POUPON, directrice du travail, en qualité de directrice départementale adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** la décision 2025-053 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi,

1/3

du travail et des solidarités à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Vu l'arrêté 78-2025-04-09-00002 du 9 avril 2025 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté 78-2025-04-09-00002 du 9 avril 2025 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, en application de la décision 2025-053 du 1^{er} avril 2025 est subdéléguée à

- Madame Dorothee BAREL LE-POUPON - directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, et Madame Dorothee BAREL LE-POUPON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à :

- Pôle travail

Madame Caroline PERRAULT – Responsable du pôle Politiques du travail

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 2 et 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, et dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité et contentieux à :

- Service sécurisation et développement de l'emploi

Madame Cécile MAREY-CHARNI – Responsable du service sécurisation et développement de l'emploi

- Pôle travail

Madame Laïla EL MAAKOUL, Responsable d'unité de contrôle

Monsieur Jacques POM, Responsable d'unité de contrôle

Made Agnès DAVID, Responsable d'unité de contrôle

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 9 juillet 2025

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Yvelines

Signé

Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2025-07-09-00006

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature au sein de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

ARRÊTÉ
**portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

**Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté de la Première ministre du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Yvelines

1/4

- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 26 janvier 2024 portant nomination de M. Mohamed BYBI, attaché d'administration de l'État hors classe, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mai 2025 portant nomination de Mme Dorothee BAREL LE-POUPON, directrice du travail, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2025-06-18-00003 du 18 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- Vu** l'arrêté 78-2025-04-09-00002 du 9 avril 2025 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté 78-2025-04-09-00002 du 9 avril 2025 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature conférée par le préfet des Yvelines à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, en application de l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-18-00003 du 18 juin 2025 est subdéléguée à

- Madame Dorothee BAREL LE-POUPON - directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
- Monsieur Mohamed BYBI - directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Madame Dorothee BAREL LE-POUPON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et de Monsieur Mohamed BYBI, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à :

- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du service accompagnement social spécifique et tutrice des Pupilles de l'État
- Madame Cécile MAREY-CHARNI, responsable du service sécurisation et développement de l'emploi ;

2/4

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

- Monsieur Quentin NORMAND – responsable du service de l’insertion socio-professionnelle ;
- Madame Marielle SAVINA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l’Égalité des Yvelines et tutrice suppléante des Pupilles de l’État ;
- Monsieur Fabrice SOULIE-BELREPAYRE, responsable du service accueil, hébergement, intégration ;
- Madame Anaïs VENEROSY, responsable du service logement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 2 et 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, et dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité et contentieux à :

- Cellule pilotage et communication
Madame Christelle DESBONNET
- Service de l’insertion socio-professionnelle :
Madame ASTRID LAFAYE
Monsieur Freddy FREEMAN
- Service Accueil, Hébergement, Intégration
Madame Elise KAMMES
Madame Doriane HUMBLET
Monsieur Emmanuel GAUCHEY
- Service Accompagnement social spécifique
Monsieur Nabil ABOUFARES
Madame ABOUFARAH Leila
Madame Stéphanie HOCDE - Tutrice suppléante des pupilles de l’État
Madame Linda KHELLAFI
Madame Catherine PINEL-FEREOL -Tutrice suppléante des pupilles de l’État
- Service Logement :
Monsieur Morgan HAMON
Monsieur Marc-André CARROT
Madame Virginie BERNAGOU
Madame Julie FAURE
Madame Pascale PETITGENET
Madame Florence PONS
Madame Emmanuelle SABER
Madame Irène TRAN
Madame Marie-Neige VIERTEL

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 09 juillet 2025

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Yvelines

Signé

Patrick DONNADIEU

Préfecture des Yvelines

78-2025-07-09-00003

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la
vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des
artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques



**Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2^e grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-11-05-00002 du 05 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant la pratique dans les Yvelines de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant en outre que les chandelles romaines sont les articles pyrotechniques les plus détournés à l'encontre des forces de l'ordre et que dans le contexte récent de violences urbaines, leur utilisation a notamment pu servir à la propulsion à grande distance de projectiles dangereux ;

Considérant qu'en dépit des possibilités d'approvisionnement illégal auprès d'opérateurs étrangers sur internet et du suivi dont leur vente doit faire l'objet en France, l'interdiction de la vente de ces produits aux particuliers est de nature à permettre d'en limiter significativement la circulation et l'utilisation en vue de commettre des violences susceptibles de mettre en danger la vie des policiers et des gendarmes mobilisés ;

Considérant que des mortiers d'artifice sont régulièrement utilisés contre les forces de l'ordre dans le cadre de leurs patrouilles quotidiennes dans la plupart des circonscriptions du département et dans toutes les circonscriptions lors des événements dits « festifs » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les effectifs de police nationale du département ont essuyé plus de 126 jets de mortier ;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est régulièrement constaté dans le département des Yvelines, tout au long de l'année et en particulier lors des festivités dont la fête nationale, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant l'usage détourné de certains artifices de divertissement constaté, par des jets de mortiers sur des fonctionnaires et des bâtiments de police ainsi que des sapeurs-pompiers ces derniers jours, occasionnant des blessures et des dégradations ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 8h00** sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département des Yvelines.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet des Yvelines – 1, rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Aude PLUMEAU

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Préfecture des Yvelines

78-2025-07-09-00002

Arrêté réglementant temporairement le
transport par des particuliers des combustibles
domestiques et de produits pétroliers dans des
récipients



Arrêté réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients

***Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,***

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2ème grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant tout au long de l'année, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion des festivités dont la fête nationale ;

Considérant la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines ;

Considérant le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation des événements et lieux sensibles du département des Yvelines et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable est interdit dans toutes les communes du département des Yvelines du **vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 8h00**.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 9 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Aude PLUMEAU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).